



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-048

Raymond Helkio
Advertising | Design

*Décision prise
le vendredi 14 novembre 2025*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 19 novembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

RAYMOND HELKIO ADVERTISING | DESIGN

CONTRE

RÉSEAU DIGNITÉ CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte ne porte pas sur un contrat spécifique puisque Réseau dignité Canada n'est pas une institution fédérale désignée. Elle ne relève donc pas de la compétence du Tribunal.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.